

(N^o 82.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1889-1890.

Projet de Loi apportant des modifications au § 2 de l'article 568 du Code de commerce.

(Voir les n^{os} 70 et 176, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le paragraphe 2 de l'article 568 du Code de commerce est modifié comme suit :

Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur connaissements, ou sur factures et lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant devra respecter les droits du créancier gagiste saisi par un connaissement ou une lettre de voiture.

Bruxelles, le 14 mai 1890.

Les Secrétaires,
MÉRODE PRINCE DE RUBEMPRÉ,
ANSPACH-PUISSANT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.